

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-016103-089

DATE : Le 1^{er} mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL SIROIS, J.C.Q.

ABNER PETIT
Partie demanderesse
c.
STÉPHANE ST-JEAN
et
MONISE LANDRY
Partie défenderesse

JUGEMENT

Le demandeur réclame 17 210,86 \$ aux défendeurs, alléguant vices cachés de la résidence qu'il a achetée de ces derniers le 2 avril 2008.

VU l'acquiescement partiel à la demande par les défendeurs, dûment accepté par la partie demanderesse, lequel se lit ainsi :

Les parties acquiescent à jugement pour la sommes (sic) de 6 500 \$ payable dans un délai de 30 jours.

Le demandeur renonce à la garantie de qualité du vendeur pour les travaux exécutés à l'immeuble depuis (sic) 2 avril 2008, à savoir : Bachelor, drain, fissures, plomberie, égout.

Chaque parties (sic) payant ses frais.

Longueuil, le 15 février 2012

(S) Abner Petit

(S) Stéphane St-Jean
(S) Monise Landry

(S) Me Jean Desrosiers
Procureur du demandeur

(S) Me Jocelyn Perreault
Procureur des défendeurs

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la demande suivant les termes de l'acquiescement;

CONDAMNE les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 6 500 \$, payable dans les 30 jours à compter du 15 février 2012.

DONNE ACTE aux parties de la renonciation contenue à l'acquiescement, selon les termes mêmes de cette renonciation;

LE TOUT, chaque partie payant ses frais.

CHANTAL SIROIS, J.C.Q.

Me Jean Desrosiers
Avocat de la partie demanderesse

Me Jocelyn Perreault
Avocat de la partie défenderesse

Date d'audience : Le 15 février 2012